



SNTF
Syndicat National
des Téléphériques de France

Alpespace – Bâtiment Annapurna
24 rue Saint Exupéry
73 800 PORTE-DE-SAVOIE

Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport annuel
visé à l'article L. 2135-16 du Code du travail pour l'année civile 2025

Madame, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes du SYNDICAT NATIONAL DES TELEPHERIQUES DE FRANCE et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre directeur général du SYNDICAT NATIONAL DES TELEPHERIQUES DE FRANCE à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé que ces comptes n'ont pas encore été approuvés par votre assemblée générale.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.



Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec :
 - o la convention de financement ;
 - o les données comptables ;
- vérifier la concordance du montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail avec les données financières de l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier l'éligibilité de ces charges au financement par l'AGFPN ou la conformité des dépenses avec la définition des missions ;
- vérifier que les règles appliquées pour l'affectation des charges sont décrites dans le rapport et qu'elles sont conformes avec les décisions de la direction ;
- vérifier, sur la base de tests, la conformité de fonctionnement du processus d'affectation des charges avec la description qui est faite ;
- apprécier la sincérité des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles qu'il ne nous appartient pas de vérifier au regard du règlement financier de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Lyon, le 23 juin 2026

DV EXPERTS
Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes
162 Avenue Jean JAURES
69 007 LYON
Tél : 04.81.13.31.85 SIRET : 41756877100097

Le Commissaire aux Comptes,
DV Experts

Gaëlle GEORGES

Porte-de-Savoie, le 22 juin 2026

Préambule

DSF a signé une convention avec l'AGFPN le 09 janvier 2023 définissant les conditions de versement des crédits de l'AGFPN à DSF.

Le produit de la contribution de 0,016 % due par les employeurs au titre de la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement est réparti selon une clé définie par l'AGFPN entre les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les branches.

Au titre de 2025, DSF a perçu en cinq fois la somme de 12 217 € :

- 1 561 € perçus le 29 juillet 2025,
- 2 571 € perçus le 21 octobre 2025,
- 2 571 € perçus le 12 décembre 2025,
- 2 479 € perçus le 23 janvier 2026,
- 3 035 € perçus le 30 avril 2026.

Les règles d'utilisation de ces fonds sont définies dans la convention du 16 août 2018 et dans les articles L.2135-9 à -18 et R.2135-10 à - 29 du code du travail.

Ensemble, ces règles contraignent DSF, en contrepartie de ce montant à :

- Fournir avant le 30 juin le rapport d'activité visé à l'article L2135-16 du code du travail, détaillant l'utilisation faite des crédits perçus.
Ce rapport doit être signé par le responsable de l'organisation et attesté par son commissaire aux comptes.
- Fournir les comptes annuels de DSF.
- Fournir le rapport du commissaire aux comptes de DSF sur les comptes annuels.

Le contenu du rapport est le suivant :

- Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter DSF que les fonds ont été utilisés conformément à l'article L.2135-11.
- Identification des financements octroyés à DSF par l'AGFPN.
- Identification des moyens mis en œuvre par DSF pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail.
- La description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L.2135-11 du code du travail.
- Une note descriptive des moyens mis en œuvre par DSF qui ont concouru aux charges qui ont été exposées.
- Sur décision du CA, report possible de l'utilisation des fonds sur l'exercice suivant dans la limite de 20 % dans les conditions visées à l'article R.2135-26 du code du travail.

Le rapport de DSF fait l'objet d'une attestation de son commissaire aux comptes portant sur :

- La vérification de la concordance ou la cohérence des informations objet de l'attestation avec la comptabilité, ou des données sous tendant la comptabilité, ou des données internes à

DV EXPERTS

l'entité en lien avec la comptabilité telles que notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion ;

- La vérification de la conformité de ces informations avec, notamment :
 - o Des dispositions de textes légaux ou réglementaires et notamment, les dispositions du code du travail.
 - o Les stipulations de la convention du 09 janvier 2023.
 - o Les décisions de l'organe chargé de la direction et notamment, concernant la mise en œuvre du processus d'affectation des charges à chaque mission prévue à l'article L.2135-11 du code du travail.
 - o L'appréciation de la sincérité des informations présentées dans le rapport.

Des sanctions sont prévues en cas de manquement aux obligations (rapport et justifications).

I. Présentation de la branche

Domaines Skiables de France rassemble les opérateurs de remontées mécaniques et de domaines skiables.

En 2025, il comptait 230 membres actifs (entreprises de remontées mécaniques et de domaines skiables) et 148 membres correspondants (entreprises associées, telles que des fournisseurs par exemple).

La représentativité de Domaines Skiables de France est quasiment totale. La Direction Générale du Travail qui a publié, en 2025 et pour une durée de 4 ans la mesure de la représentativité des syndicats patronaux, a crédité Domaines Skiables de France de 100 % de représentativité.

La branche recense un chiffre d'affaires TTC de 2 milliards d'euros et compte 18.000 salariés, dont 15.000 saisonniers et 3.000 permanents (CDI).

La branche dispose d'une convention collective étendue, alimentée par les accords paritaires conclus dans la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation que préside l'Etat. Pour la formation professionnelle, les partenaires sociaux sont rassemblés dans une Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. La branche a désigné un organisme collecteur (l'OPCO des entreprises de proximité) qui a constitué une section paritaire professionnelle dédiée. L'Etat a validé ce choix.

Les tailles et les statuts des entreprises de la branche sont très variées (plus d'informations dans nos publications en ligne sur notre site web) :

- Taille : les 15 plus grandes entreprises (Chamonix, La Plagne, Val Thorens, etc.) concentrent 50 % des recettes de la branche.
- Statuts : la variété des statuts résulte de la nature de service public que revêt, en France, l'exploitation des remontées mécaniques : une centaine d'entreprises sont sous statut privé (délégataires de service public), une centaine sous statut public (régie d'une entité publique ou SPL) et une trentaine d'entreprises sont des sociétés d'économie mixte (délégataires de service public).

DV EXPERTS

Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes
162 Avenue Jean JAURES
69 007 LYON
Tél : 04.81.13.31.85 SIRET : 41756877100097

II. Présentation du Syndicat

Domaines Skiabiles de France est un syndicat professionnel sous statut associatif (loi de 1946). Il existe depuis 1938. Il est doté de statuts consultables sur simple demande.

Le syndicat est organisé en sections (8 géographiques et 1 thématique) et en commissions de travail (9 commissions de travail).

Le syndicat est national. Il est implanté en Savoie, à Porte-de-Savoie. Il n'a aucun autre établissement. Il compte 8 salariés. Les sections et commission de travail n'ont ni autonomie juridique ni autonomie financière distincte du syndicat lui-même.

Chaque commission de travail est animée par un chargé de mission salarié du syndicat.

Le syndicat est en charge de la représentation, la défense, l'information des entreprises de remontées mécaniques et domaines skiables.

Pour les actions entrant dans le champ commercial, le syndicat est actionnaire d'une EURL (8 salariés) qui met en œuvre notamment les CQP et examens de la profession et qui abrite un organisme de formation.

III. Missions d'intérêt général conduites par DSF et identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail

Les missions exercées par Domaines Skiabiles de France et entrant dans le champ de l'article L2135-11 du code du travail sont :

- Préparation et négociations paritaires de branche (évolution de la convention collective des remontées et des domaines skiables).
- Préparation et négociations paritaires de CPNEFP et SPP de l'AGEFOS.
- Mise en œuvre de la politique paritaire de formation professionnelle (dont CQP).
- Part du fonctionnement général du syndicat attribuable aux missions d'intérêt général identifiées à l'article L2135-11 du code du travail.

Ces missions relèvent toutes de la « Mission n° 1 » art. L. 2135-11 1°.

DV EXPERTS

Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes
162 Avenue Jean JAURES
69 007 LYON
Tél : 04.81.13.31.85 SIRET : 41758877100097

IV. Description des moyens mis en œuvre par DSF qui ont concouru aux charges qui ont été exposées

Moyens mis en œuvre au titre de la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées dans le cadre de la CPPNI des remontées mécaniques et des domaines skiables :

- 8 mois de travail de Aurélie RIOTTON, salariée à temps plein du syndicat.
- 1 mois de travail de Laurent Reynaud, salarié à temps plein du syndicat.
- Les frais de réunion de la branche patronale (remboursement des frais de déplacement des membres de la commission social-formation de Domaines Skiables de France).
- Les frais de tenue des réunions paritaires (remboursement des frais de déplacement des représentants des syndicats de salarié aux réunions paritaires de branche, selon accord paritaire conclu).

Moyens mis en œuvre au titre de la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation Professionnelle de branche, et de la Section Professionnelle paritaire constituée au sein de AGEFOS PME :

- 1,5 mois de travail de Aurélie RIOTTON, salariée à temps plein du syndicat.
- 0,5 mois de Laurent REYNAUD, salarié à temps plein du syndicat.
- 70 % du temps de travail de Pauline ESPINOSA, salariée à temps complet au sein de la société de Services du Syndicat et qui met notamment en œuvre les Certificats de qualification professionnelle, certificats de compétences et examens traditionnels.
- 30 % du temps de travail de Laurent BATTIER, salarié à temps plein de la société de Services du Syndicat, qui supervise notamment les Certificats de qualification professionnelle, certificats de compétences et examens traditionnels.

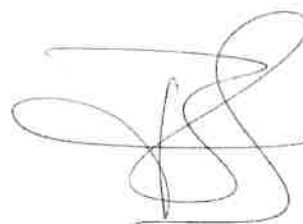
V. Processus d'affectation des charges aux missions d'intérêt général identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail

Compte tenu de la profusion des missions d'intérêt général conduites par Domaines Skiables de France et entrant dans le champ de l'article 2135-11 du code du travail, nous avons fait le choix d'aller au plus simple et de comptabiliser simplement la masse salariale des salariés du syndicat pour la partie de leur temps affectée à ces missions. En elles-mêmes, ces sommes sont déjà très largement excédentaires à la somme perçue par Domaines Skiables de France auprès de l'AGFPN.

Le calcul de ces sommes est décrit dans les annexes au présent rapport.

VI. Déclaration sur l'honneur

Je soussigné Laurent REYNAUD, Délégué Général de Domaines Skiables de France de Domaines Skiables de France déclare sur l'honneur que les fonds perçus par Domaines Skiables de France en provenance de l'AGFPN ont été utilisés conformément à l'article L.2135-11.



DV EXPERTS

Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes

162 Avenue Jean JAURES

69 007 LYON

Tél : 04.81.13.31.85 SIRET : 41756877100097